

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 13 Décembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 20/12/2022
Et
Publication du : 20/12/2022

L'an Deux mil vingt-deux, le treize Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés avec procuration : Mme DE MEDTS Michelle à M. SIMON Patrice, M. LINARD Alain à M. TOURATIER Claude, Mme LECONTE Catherine à M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey, M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés : Mme DOUCET Denise, M. MAHÉ Bernard

A été nommée secrétaire : Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

2022-090 – M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Ce procédé comptable permet également d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Les biens concernés par les amortissements sont :

- Les biens meubles (sauf les collections et œuvres d'art)
- Les biens immeubles productifs de revenus
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Certaines catégories de biens sont, par nature, non amortissables.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées. Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens.

En M57, la règle du prorata temporis devient le principe : l'amortissement est calculé au prorata du temps prévisible de son utilisation, et démarre à compter de sa date de mise en service. Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire (qui consiste à amortir en année pleine) peut toutefois être maintenue pour certains biens et sous réserve de justifier du caractère non significatif du prorata temporis pour ces biens.

Vu la délibération du 22 novembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du budget 2023,

Vu la nécessité de délibérer sur les modes de gestion des amortissements pour toutes les immobilisations acquises à compter de la mise en place de la M57,

Vu la délibération du 9 novembre 2021, par laquelle le conseil municipal avait fixé à 1 000 € le seuil unitaire en-deça duquel les immobilisations renouvelables de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an, et avait décidé de ne pas appliquer la règle du prorata temporis compte-tenu du faible enjeu comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 10 novembre 2022,

Le Conseil Municipal décide :

- D'abroger les délibérations des 30 mars 1998 et 24 septembre 2013 relatives aux méthodes d'amortissement en M14,

- De confirmer la délibération du 09 novembre 2021 relative à l'amortissement des biens de faible valeur sur 1 an (seuil unitaire 1 000 €, pas de prorata temporis),
- De rappeler que seules les immobilisations acquises après l'adoption du référentiel M57 sont concernées par les nouvelles modalités d'amortissement,
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations selon le tableau ci-annexé, de manière linéaire et au prorata temporis,
- De mettre en œuvre, le cas échéant, la comptabilisation des immobilisations par composants,
- De neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/12/2022

Le Maire,



Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

Catherine ADRIEN-CAMUS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 045-214503385-20221220-2022_090-DE